
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Écologique
et de la Cohésion des Territoires

Arrêté du

définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables

NOR : TREP2418019A

Public : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, transporteurs routiers de marchandises dangereuses et gestionnaires de parcs de stationnement accueillant des transports de marchandises dangereuses.

Objet : cet arrêté est pris en application des articles 1^{er} et 3 du décret n° 2024-XXX portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et de l'article R. 111-25-7 du code de l'urbanisme prévoyant un arrêté conjoint des ministres chargés du transport des marchandises dangereuses, des installations classées, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie, précisant les cas dans lesquels les obligations d'installations d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables ne s'appliquent pas en raison de l'impossibilité technique de ne pas aggraver un risque technologique, pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté vise à définir les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation mentionnée au I de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023, relative à l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m², et de l'obligation d'installation des dispositifs d'ombrage mentionnée à l'article R. 111-25-7 du code de l'urbanisme, sont écartées ou soumises à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines infrastructures où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses, dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation, notamment les risques qu'elle présente.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-19-1 et R. 111-25-1 et suivants ;

Vu la loi n° 23-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2024-XXX portant application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du xx/xx/2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2024 au xx/xx/2024 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

I. - L'obligation mentionnée au I de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée ainsi que l'obligation mentionnée à l'article R. 111-25-7 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas aux parcs de stationnement extérieurs constituant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435 et 2925 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement en raison de l'impossibilité technique de ne pas aggraver un risque technologique.

II. - Sont exclues de la superficie mentionnée à l'article R. 111-25-7 du code de l'urbanisme et à l'article 1^{er} du décret du XX/XX susmentionné :

1° les surfaces requises pour l'application des prescriptions fixées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512-9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou pour l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement imposant des voies d'accès et de stationnement des engins de secours ;

2° les surfaces des parcs de stationnement implantées à moins de dix mètres des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'une des rubriques 1312, 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de

l'environnement en raison de l'impossibilité technique de ne pas aggraver un risque technologique.

Article 2

L'obligation mentionnée au I de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée ainsi que l'obligation mentionnée à l'article R. 111-25-7 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas, en raison de l'impossibilité technique de ne pas aggraver un risque technologique, aux infrastructures suivantes, destinées à l'accueil des véhicules porteurs de la signalisation orange prévue au chapitre 5.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route :

- les parcs de stationnement mentionnés au 2.3.2 de l'annexe I à l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé ;
- les parties, dédiées à l'accueil de ces véhicules, des aires routières de stationnement soumises à l'obligation d'étude de danger au titre de l'article L. 551-2 du code de l'environnement.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, et la directrice générale de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Pour le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégation :

La directrice générale de l'énergie et du climat

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

